

ASSURANCE DES ORGANISMES ADHERENTS A L'UNION FRANCAISE DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS (U.F.C.V.)

ASSISTANCE VOYAGES

CONVENTIONS SPECIALES N° 535 m (annexes aux Conditions générales n° 004)

Article 43 FRAIS DE RAPATRIEMENT OU DE TRANSPORT DU CORPS EN CAS DE DECES

Sont garantis les frais engagés pour le transport du corps de l'assuré décédé depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

L'assureur garantit, en outre, le paiement des frais post mortem de mise ne bière, à l'exclusion du coût du cercueil, des accessoires, des frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine.

En cas d'inhumation provisoire, après expiration des délais légaux d'exhumation, l'assureur organise et prend en charge le transport du corps de l'assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine.

Article 44 FRAIS DE RETOUR DES AUTRES PERSONNES ACCOMPAGNANT L'ASSURE

En cas de mise en jeu des garanties définies aux articles 41 à 43 sont garantis les frais engagés pour le retour d'une ou deux personnes voyageant avec l'assuré, dans la mesure où elles ne peuvent rejoindre leur domicile en France métropolitaine par les moyens de transport initialement prévus.

Les frais entraînés par le retour sont pris en charge par l'assureur, sous déduction des frais que ces personnes auraient dû normalement engager.

Article 45 FRAIS DE TRANSPORT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Sont garantis les frais engagés pour le transport aller et retour sur un avion de ligne en classe touriste ou par train en première classe, d'un membre de la famille résidant en France :

- pour se rendre au chevet de l'assuré blessé ou malade lorsque son état ne justifie pas ou empêche le rapatriement immédiat et que **l'hospitalisation sur place doit être supérieure à 10 jours** ;
- en cas de décès de l'assuré pour la reconnaissance du corps ;
- dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place.

L'assureur garantit en outre, à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières, sur justificatifs, le paiement des frais d'hôtel, à l'exclusion des frais de nourriture et annexes, du membre de la famille de l'assuré.

Article 46 CAUTION PENALE

L'assureur garantit à l'assuré la **constitution de la caution** exigée par la juridiction pénale d'un pays étranger **pour garantir sa liberté** provisoire et l'avance de toutes taxes, amendes et pénalités qu'il doit à la suite d'un dommage subi par autrui, **et pour lequel il est reconnu responsable**.

L'assuré ayant bénéficié de la constitution de la caution pénale et de l'avance doit rembourser celle-ci à l'assureur dans les conditions suivantes :

- dès sa restitution en cas de non-lieu ou d'acquittement,
- dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- en tout état de cause, dans le délai maximum de trois mois à compter du versement.

Il doit rembourser à l'assureur le montant des taxes, amendes et pénalités dont il a fait l'avance dans le délai de trois mois après leur versement.

	MONTANT DE LA GARANTIE		
NATURE DES GARANTIES	Par sinistre	Pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance	FRANCHISE
VI – ASSURANCE ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE (franchise 50 km, durée maxi : 1 mois) (Titre IV) 1) Frais de transport (art. 38)	Frais réels 5 222 Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels (1) Frais réels (2) 32 € /jour (2) (maximum 10 jours) 7 788	€	€
(1) Sous réserve des dispositions de l'article 44 des Conventions spéciales n° 535 (2) Sous réserve des dispositions de l'article 45 des Conventions spéciales n° 535			

